



N° 7

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2016



PRESENTS :

MM TOURNEUR A.

ANTHOINE A., DENEUFBOURG D., GARY F., MAES J.M.\*  
MINON C.

GRANDE C., BRUNEBARBE G., BEQUET P., DELPLANQUE J.P.,  
DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MOLLE J.P., MANNA  
B., BAYEULO\*, VANDEN HECKE J., LAMBERT S., MABILLE J.

GONTIER L.M.

Bourgmestre,

Echevins,  
Présidente du CPAS

Conseillers,  
Directrice générale f.f.

\*excusés

=====

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le conseiller Jules Mabilie qui est désigné pour voter en premier lieu.

*Avant de passer à l'examen des points de l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur, en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui suit, demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner le point énoncé ci-dessous avant le prononcé du huis clos :*

**« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.**

***L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.***

***Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »***

***17 conseillers prennent part au vote et DECIDENT à l'unanimité de déclarer l'urgence pour le point cité ci-dessous :***

**POP/ELECTION.PM**

**Conseil communal - Démission d'un conseiller communal du groupe politique EMC pour siéger en qualité d'indépendant – prise d'acte.**  
**GRANDE Carla.**

## POINT N°1

=====  
Procès-verbal de la séance du conseil communal du 22/08/2016.

Approbation

EXAMEN – DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller B. Dufrane émet les remarques suivantes :

- Il était question d'établir un cadastre des églises et de le présenter au Conseil communal, quel est son état d'avancement ?
- Des solutions ont-elles été trouvées pour les panneaux tagués ? Va-t-on vers un remplacement ou un nettoyage ?

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que le service travaille sur l'ensemble des bâtiments communaux. En ce qui concerne les panneaux, on va éviter le remplacement.

L'Echevin A. Antoine précise que des produits ont été essayés mais nous n'avons pas encore trouvé le bon.

Revenant au point 8 du PV, le Conseiller J. Mabilie demande si les remarques formulées ont été prises en compte.

La Directrice générale f.f. répond que le cahier spécial des charges a été adapté, néanmoins en ce qui concerne le rejointoiement des morgues, le budget prévu ne devrait pas permettre la réalisation de ce travail.

Le Conseiller J. Mabilie estime que c'est dommage car le bâtiment est très abimé et la situation risque d'empirer avec l'hiver.

L'Echevin A. Antoine pense que ce travail pourra être réalisé par les ouvriers communaux.

Pour le problème des inondations à Haulchin (page 52), le Conseiller P. Bequet précise que son intervention visait à ce que l'on approfondisse le problème de la canalisation du ruisseau des coutures qui serait à l'origine des inondations. Les tuyaux dans la prairie à droite seraient bouchés. Il demande de rechercher aux archives si un permis a été délivré au propriétaire de la parcelle pour la canalisation du ruisseau et de contacter la province.

Le Conseiller J. Mabilie s'étonne que le compte 2014 de la Fabrique d'église de Rouveroy ne soit pas porté à l'ordre du jour alors qu'une prolongation du délai de tutelle a été votée lors de la dernière séance.

Le Conseiller A. Jaupart précise que le délai de la tutelle communale prend cours à partir du lendemain de l'expiration du délai accordé à l'organe représentatif et que nous sommes toujours dans le délai.

Le Conseiller J. Mabilie accepte la remarque mais soulève que d'autres fabriques d'église ne sont toujours pas en ordre (Croix-lez-Rouveroy, Vellereille-le-Sec...). Revenant à la subvention en numéraire accordée à la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy pour des travaux de rénovation, il informe qu'une demande a été adressée au Collège communal. Il n'est pas d'accord sur la manière dont le PV est rédigé. Il déclare que la facture des travaux s'élève à 8.707,63 € et non à 5.707,63 €. La TVA est incorrecte, il ne s'agit pas de travaux à la cure mais à l'église. Il demande que la subvention soit bloquée.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la subvention n'a pas été versée.

Le Conseiller J. Mabilie estime qu'il faudrait vérifier l'utilisation réelle de la subvention.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que pour ce type de subsides, il faudra instaurer des contrôles et des demandes d'attestation.

Le Conseiller J. Mabilie pense que c'est bien de le faire mais aussi de reconnaître la validité des remarques émises au conseil communal.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur signale à cet égard que la circulaire a bien été transmise.

La Conseillère C. Grande signale que sa remarque concernant les conseillers qui ont présenté Opaline Meunier n'est pas reprise.

La Directrice générale f.f. répond que ce sont des documents de travail qui sont joints à la convocation mais que la délibération a été corrigée. Mme Vanden Hecke a été ajoutée.

Le Conseiller J. Mabilie demande si finalement Mme Grande fait toujours partie de l'EMC et s'il ne faut pas recompter les sièges pour le CPAS.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur lui répond que ce point sera abordé avant le huis clos.

17 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT**

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI, 4 NON (BD, JPD, PB, JM), et 1 ABSTENTION (CG)**

**Le procès-verbal de la séance du 22/08/2016 est admis.**

## **POINT N°2**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Restauration des charpentes et couvertures de l'église Saint-Martin d'Estinnes-au-Val - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

## DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 2 et le présente: Marché public de Travaux – Restauration des charpentes et couvertures de l'église Saint-Martin d'Estinnes-au-Val - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

Il s'agit d'un marché dont le montant est estimé à 323.453,50 € TVAC avec des subsides escomptés à 166.460,70 €. Il sera passé par adjudication ouverte et les crédits seront prévus au budget 2017.

La Bourgmestre passe la parole à Mme Ruidant du bureau d'études « Moulin et associés ». Elle présente le projet qui consiste à restaurer l'ensemble de la toiture. Les ardoises naturelles seront conservées. Un traitement fongicide et insecticide est prévu.

Le Conseiller S. Lambert sollicite quelques précisions :

- Au niveau de l'échafaudage, s'agit-il de quantité forfaitaire ou au M<sup>2</sup> ?
- Le remplacement des pierres de taille est demandé sur place, pourquoi pas ne pas faire le travail en atelier ? La pierre pourrait être réceptionnée avant la pose.
- En ce qui concerne l'entretien, il n'y a pas de crochet d'échelle prévu.
- Qu'est-il prévu pour la tabatière ?

Mme Ruidant apporte les réponses suivantes :

- Pour l'échafaudage, il s'agit de quantités forfaitaires, la surface est donnée à titre indicatif. Si les quantités sont présumées, elles peuvent être dépassées.
- Pour les tailles de pierre, il s'agit de petites interventions. En le forçant à venir sur place, l'entrepreneur sera sensibilisé au matériau utilisé et à réutiliser le cas échéant des matériaux sur place. Il s'agit de mettre l'accent sur la haute qualité demandée.
- Pour les crochets d'échelles, on n'en met plus et le coordinateur désigné a marqué son accord à ce sujet. Il appartiendra à l'entreprise qui interviendra ultérieurement d'utiliser les moyens qui lui sembleront bons.
- La tabatière sera refaite à l'identique.

Le Conseiller B. Dufrane relève une incohérence. Le recours à la sous-traitance est interdit dans un chapitre et repris dans un autre.

Mme Ruidant précise qu'elle devra se limiter à un sous-traitant qui répondra à l'agrégation imposée D 24.

Le Conseiller A. Jaupart remarque que l'évacuation des eaux s'effectue dans le bas du bâtiment et que les joints sont déjà en mauvais état.

Selon Mme Ruidant, il s'agit d'une petite intervention pour laquelle on peut faire appel à la maintenance ou former des ouvriers communaux pour la réparation.

Le Conseiller J. Mabile émet les remarques suivantes :

- Le poste 4.46 prévoit un montant de 1.250 € pour des panneaux de chantier, il trouve le montant élevé ; il s'agit d'une charge de l'entreprise à ne pas reprendre dans le CSC.
- Il est également prévu les raccordements eau et électricité. L'électricité peut être trouvée sur place, on charge artificiellement le montant de la soumission

- On a prévu un poste pour la réparation et le remplacement de croix. Il y a deux croix différentes, est-ce le même prix ?
- Il est question de nettoyer le bulbe, donc la croix mais pas le coq ?
- Le cautionnement sera-t-il libéré en 2 fois à concurrence de 50 % ?
- Le poste 04.51.10 prévoit la mise à disposition de locaux pour un montant de 5.500 €. Le conseiller trouve ce montant très élevé et de plus, c'est prévu plusieurs fois dans le métré.
- Une mention manuscrite figure sur l'annexe 4.
- Il trouve dangereux d'inscrire 200 heures de travail pour la réparation de la croix.
- Le coordinateur sécurité-santé n'est pas renseigné.

Mme Ruidant répond ce qui suit :

- Le panneau est une imposition de la DGO4 qui précise le nom de tous les intervenants sur le chantier, l'entrepreneur, l'autorité subsidiaire, le coordinateur...
- Tous les postes relatifs à l'installation de chantier sont valorisés et introduits pour mémoire. Pour l'auteur de projet, cela permet de comparer les mêmes choses.
- Le fait de trouver l'électricité sur place est une possibilité pour l'entrepreneur et si ces coûts ne sont pas introduits pour mémoire, ils risquent d'être répartis dans l'ensemble de la soumission.
- En ce qui concerne le poste réparation et remplacement des croix, toutes les interventions sont prévues pour disposer d'un budget suffisant pour toutes les espèces de travaux. C'est le même prix pour le coq et la croix, ça forme un tout.
- Pour le nettoyage, Mme Ruidant précise que le bulbe est la partie ronde sur laquelle est posée la croix ; si l'entreprise a la même lecture, elle en fera la remarque. Le dossier doit suivre son cours.
- Pour la libération du cautionnement, c'est la loi sur les marchés publics qui s'applique. Ce n'est précisé qu'en cas de modification, l'entrepreneur connaît.
- La mise à disposition de locaux est reprise dans les postes 02 à 04 de l'installation de chantier et elle ne voit pas où c'est repris deux fois.
- La mention manuscrite sur l'annexe 4 est la date de parution au moniteur belge.
- C'est sur les conseils de la DGO4 que le nombre d'heures pour la réparation de la croix a été prévu afin que l'entreprise puisse intervenir si nécessaire. Globalement, les entreprises qui ont une agrégation en D24 ont à cœur de bien faire et de rendre un bel ouvrage. 200 heures représentent +/- un mois de travail sur la croix et ça devrait être suffisant. L'entreprise fera le décompte.
- En ce qui concerne le coordinateur, le cahier des charges sera complété avant la publication. On attend également la date de délivrance du permis d'urbanisme.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur remercie Mme Ruidant pour sa présentation et sa présence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Restauration des charpentes et couvertures de l'église Saint-Martin d'Estinnes-au-val" a été attribué à Moulin & Associés, rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Moulin & Associés, rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 267.316,94 € hors TVA ou 323.453,50 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le certificat de patrimoine a été obtenu en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DG04 - Département du Patrimoine - Direction de la restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 166.460,70 € (55% des postes subsidiables);

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé et qu'un avis de légalité N° 030/2016 favorable a été accordé par le receveur régional le 12 août 2016 avec comme remarque qu'il convient que les crédits nécessaires soient inscrits au moment de l'attribution du marché ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-0001 et le montant estimé du marché "Restauration des charpentes et couvertures de l'église Saint-Martin d'Estinnes-au-val", établis par l'auteur de projet, Moulin & Associés, rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 267.316,94 € hors TVA ou 323.453,50 €, TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire DG04 -

Département du Patrimoine - Direction de la restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par un emprunt et un subside au budget 2017.

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

**POINT N°3**

=====

Service Cadre de Vie / Dév. Rur./ Dév. Dur. / Contrat Rivière /JP-FL

Approbation de la convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2017-2019 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la Commune d'Estinnes.

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3 : Approbation de la convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2017-2019 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la Commune d'Estinnes. EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Antoine qui présente ce point et les missions du contrat rivière Sambre et affluents. La quote-part 2017 de la commune s'élèvera à 678,67euros.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2015 d'approuver la Convention de partenariat pour les années 2015 – 2016 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la commune d'Estinnes ;

Considérant le projet de convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2017 – 2019 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la commune d'Estinnes , transmis par le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. ;

Attendu que, sur base de la méthode de calcul proposée dans la convention, la quote-part annuelle communale pour 2017 s'élèvera à 678,67 € à réactualiser en fonction de l'indice santé du mois de janvier de l'année concernée ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI 1 ABSTENTION (SL)**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la **convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2017-2019** entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la commune d'Estinnes telle que reprise ci-après :

**Convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2017-2019  
entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la Commune d'Estinnes**

*Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;*

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;*

*Vu les statuts de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;  
**Considérant** la volonté de la Commune d'Estinnes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 16/11/2015 ;*

**ENTRE D'UNE PART,**

*Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L., dont le siège social est établi à Monceau-sur-Sambre, valablement représenté par Monsieur Cyprien Devillers, Président, ci-après dénommé « **le Contrat de Rivière Sambre et Affluents A.S.B.L.** »,*

**ET D'AUTRE PART,**

*La Commune d'Estinnes, représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, et Madame Louise-Marie GONTIER, Directrice générale f.f, ci-après dénommée « **la Commune** »,*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

*Subventionnement :*

*La Commune s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du **Contrat de Rivière Sambre et Affluents A.S.B.L.** pour la période 2017- 2019. La participation financière repose sur le calcul suivant :*

- 100 euros de participation de base
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 euros



de 0 à 10.000 hab.	1 Pt
de 10.000 à 20.000 hab.	2 Pts
de 20.000 à 30.000 hab.	4 Pts
de 30.000 à 50.000 hab.	6 Pts
de 50.000 à 100.000 hab.	8 Pts
de 100.000 à 200.000 hab.	10 Pts
> 200.000 hab.	20 Pts

- Contribution supplémentaire de 400 euros pour les entités ayant des rejets directs d'eaux usées dans la Sambre et le Canal.

- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :  
**Quote-part 2017 =  $\frac{[\text{Quote-part 2010} = 600 \text{ euros}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]} \times [\text{Indice santé janvier 2017}] = 678,67 \text{ euros}$**

[Indice santé janvier 2010]

Indice santé janvier 2010 (base 2013)\* : **92,21**

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan

Missions en lien avec la gestion des eaux dans le bassin de la Sambre :

En vue de contribuer aux missions d'intérêt public incombant à la Commune, le **Contrat de Rivière Sambre et Affluents A.S.B.L.** s'engage à remplir les tâches de service public suivantes :

- Coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- Fournir à la Commune d'Estinnes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du Programme d'Actions 2017-2019 ;
- Évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Actions ;

La Commune s'engage à apporter son concours au **Contrat de Rivière Sambre et Affluents A.S.B.L.** dans l'accomplissement des missions précitées, notamment, en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire.

Ainsi établi en 2 exemplaires originaux à Estinnes, le ...

Chacune des parties en recevant un exemplaire par la suite.

**Pour le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L.,**

Cyprien DEVILERS, Président

**Pour la Commune d'Estinnes,**

La Directrice générale f.f.,  
 Louise-Marie GONTIER

La Bourgmestre,  
 Aurore TOURNEUR

Article 2 : de prévoir au budget ordinaire 2017-2018-2019 les crédits nécessaires au paiement de la quote-part communale sous l'article 482/435-01 intitulé « Contribution dans les charges spécifiques des fonctionnements».

Article 3 : de transmettre la **convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2017-2019** entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la commune d'Estinnes **signée** au Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L.

Article 4 : de notifier la décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. ainsi qu'aux services concernés pour disposition : Service des Finances, Service Cadre de Vie et Service Technique.

#### **POINT N°4**

=====

Service Cadre de Vie/ Dév. Rural/ Dév.Durable / PCDR/ JP-FL  
Programme Communal de Développement Rural (PCDR) /Agenda 21 Local - « D'Estinnes Actions 2025 » : Approbation  
Demande de première convention-exécution : Approbation  
EXAMEN – DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4 et le présente: Programme Communal de Développement Rural (PCDR) /Agenda 21 Local - « D'Estinnes Actions 2025 » : Approbation - Demande de première convention-exécution : Approbation - EXAMEN – DECISION

Il est proposé d'approuver le PCDR, tel qu'approuvé par la CLDR et qui a reçu un avis favorable de la DGO3, et la première convention à présenter à la CRAT, à savoir l'aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en maison de village.

Le Conseiller B. Dufrane aurait souhaité avoir le projet de programme. Il était prévu de présenter le PCDR au Conseil communal.

La Bourgmestre-Présidente répond qu'il a été présenté précédemment et que des conseillers sont représentés dans la CLDR.

Le Conseiller S. Lambert s'étonne de ne plus avoir de nouvelles de la CLDR.

La Bourgmestre-Présidente répond qu'elle s'est réunie il y a une quinzaine de jours. L'ordre du jour contenait entre autre l'état des lieux de la convention. La convocation est toujours envoyée par mail.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 22/12/2011 par laquelle le Conseil Communal confirme la décision de principe de mener la réalisation d'un agenda 21 local simultanément à la décision de mener une opération de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/08/2011 de désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) comme organisme accompagnateur ;

Vu la délibération du 26/05/2014 par laquelle le Conseil Communal désigne les membres de la Commission locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) du 19/11/2015 approuvant à l'unanimité le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR)/Agenda 21 Local - « D'Estinnes Actions 2025 » présenté par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) du 19/11/2015 approuvant à l'unanimité le choix de la première convention-exécution à solliciter en Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) : l'aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en maison de village ;

Vu l'avis de recevabilité du PCDR transmis par la DGO3, Service extérieur de la Direction du Développement rural de Thuin, et reçu en date du 28/07/2016 ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Art.1. :** d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) /Agenda 21 Local - « D'Estinnes Actions 2025 » de la commune d'Estinnes, tel qu'il a été présenté et approuvé par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) le 19/11/2015.

**Art.2. :** de solliciter la reconnaissance du Projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) /Agenda 21 Local - « D'Estinnes Actions 2025 » par le Gouvernement wallon ;

**Art.3. :** d'approuver la demande de première convention-exécution : l'aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en maison de village.

**Art.4. :** de solliciter, auprès de Monsieur le Ministre ayant la ruralité dans ses attributions, une première convention-faisabilité : l'aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en maison de village.

## POINT N°5

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mise à disposition du théâtre à Fauroeux à l'asbl « La Compagnie d'Issyba»

Convention 2016-2017

EXAMEN – DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5 : Mise à disposition du théâtre de Fauroeux à l'asbl « La Compagnie d'Issyba» - Convention 2016-2017 - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Il s'agit de la mise à disposition d'une compagnie théâtrale du petit théâtre de Fauroeux qui s'engage à développer des projets artistiques citoyens (entre autre avec le CPAS d'Estinnes) pour deux occupations par semaine. Le subside indirect est valorisé à 960 €.

Le Conseiller JP Delplanque demande sur quelle base a été calculé le subside indirect.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le subside est calculé sur base du tarif adopté par le conseil communal.

Le Conseiller J. Mabilles demande si nous avons plus de précision sur la contrepartie de la compagnie théâtrale.

L'Echevine répond que la troupe va travailler avec le CPAS et que le programme sera vu avec la compagnie.

Vu l'article L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation - Titre III – Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certains subsides et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 introduit par le décret du 31/01/2013 réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées entrant en vigueur le 01/06/2013;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville constituant un document complet qui remplace la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*« Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion:*

- *Des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la*

*comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;*

- *des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;*
- *des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;*
- *des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;*
- *des subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert. »*

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;
- des subventions indirectes, par exemple :
  - mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
  - mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
  - mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
  - garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée).

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire ;

Considérant la demande de l'asbl « La Compagnie d'Issyba » en date du 18/08/2016 représentée par Madame Alienor Lefebvre, administratrice pour l'asbl Issyba, dont le siège social est situé à la rue du Portugal 53 à 7034 Obourg, d'occuper le Petit théâtre de Fauroeux pendant la saison culturelle 2016-2017 pour y animer des ateliers théâtre pour les adultes et les ados, développer des projets artistiques citoyens et participer à la vie culturelle de la commune ;

Considérant que l'asbl Issyba mène déjà un projet théâtral avec le CPAS d'Estinnes la saison prochaine ;

Considérant que les occupations souhaitées sont les suivantes :

Lundi : 18-22h

Mardi : 18-22h

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous :

Immeuble sis rue Lisseroeulx 5A à Fauroeux

Cadastré B 393 C Contenance : 14,40a

Considérant que le groupe « Under Cover » a transmis un courriel en date du 16/08/2016 en informant qu'il ne souhaitait plus occuper le petit théâtre de Fauroeux, le lundi et mardi à partir du 01/09/2016 ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 25/08/2016 de mettre fin à la convention signée en date du 09/06/2015 conformément à la délibération du Conseil communal en date du 01/06/2015 concernant la mise à disposition de l'immeuble sis rue Lisseroeux 5A à Fauroeux à l'asbl "Under Cover" à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/2015 et expirant le 31/12/2017 et ce, à partir du 01/09/2016 ;

Considérant que le montant de la valorisation de la mise à disposition du théâtre de Fauroeux à l'asbl « La Compagnie d'Issyba » suivant le planning d'occupation 2016-2017 s'élève à 960€ ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition gratuite du théâtre de Fauroeux, l'asbl « La Compagnie d'Issyba » s'engage à développer des projets artistiques citoyens et à participer à la vie culturelle de la commune ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De mettre à disposition de l'asbl « La Compagnie d'Issyba », le petit théâtre sis rue Lisseroeux 5A à Fauroeux aux conditions de location énoncées dans la convention ci-dessous. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour la période de septembre 2016 à fin juin 2017
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération

**PROVINCE DE  
HAINAUT**

**ARRONDISSEMENT DE  
THUIN**

**COMMUNE  
D'ESTINNES**

=====

### **CONVENTION**

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par TOURNEUR Aurore, Bourgmestre et GONTIER L-M, Directrice générale, f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 19/09/2016 et en exécution de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET d'autre part,

ET

L'ASBL « La Compagnie d'Issyba », représentée par Madame Alienor Lefebvre, administratrice, ci-après qualifiée « preneur »

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition de l'asbl « La Compagnie d'Issyba », représentée par Madame Alienor Lefebvre, le local désigné ci-après pour l'organisation de ses activités.

<b>LIEU</b>	<b>ATELIER</b>	<b>HORAIRE</b>
Théâtre de Fauroeux	Ateliers théâtre pour les adultes et les ados	le lundi 18h-22h et le mardi 18h-22h*

*\*d'autres occupations ponctuelles pourront être organisées avec le service culture.*

La gestion de l'occupation du théâtre communal de Fauroeux reste strictement de la compétence de la commune.

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- en concertation entre les services communaux et l'occupant lors des changements d'horaires ou de programmes.

### Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 01/09/2016 au 30/06/2017.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite, l'asbl « La Compagnie d'Issyba » s'engage à développer des projets artistiques citoyens et à participer à la vie culturelle de la commune ;

### Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après : Ateliers théâtre pour adultes et ados, développement de projets artistiques.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant :

il veillera à ne pas altérer l'affectation première des lieux ;

- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- à respecter la capacité d'occupation
- à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le preneur laissera obligatoirement et en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation. Les blocs de sécurité, les blocs d'aération ne peuvent en aucun cas être masqués. De même les arrêts de porte automatiques ne pourront en aucun cas être enlevés.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

### Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police.

La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Les mégots de cigarettes seront déposés dans des cendriers ou ramassés. Les déchets seront embarqués par le preneur.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les bâtiments.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur. Il ne peut être réclamé à la commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...) elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux.

Il est strictement interdit de punaiser et de coller des choses sur les murs.

Toute dégradation sera facturée au preneur des lieux.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

A la signature de la présente convention, une caution de 120 € sera déposée par le preneur en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'à la fin de la durée d'occupation. Le montant de la caution sera effectué anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127.

Les locaux communaux sont mis à la disposition du preneur en bon état d'occupation. Le preneur sera invité à retirer les clefs auprès du responsable des locaux communaux ou auprès de la personne désignée à cet effet par l'Administration communale.

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le preneur y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront facturés au preneur.

#### Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

#### Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

« La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice de garanties constitutionnelles. »



### Article 7

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire.

### Article 8

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

### Article 9

A l'expiration de la durée de la convention

- I. a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil
- II. b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 10

La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

### Article 11

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 10

### Article 12

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 11.

### Article 13

En cas de dissolution de l'association ou du non-respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en double exemplaires dont un pour chacune des parties.

Estinnes, le

LE PRENEUR

ASBL « La Compagnie d'Issyba »  
Madame Alienor Lefebvre

LE BAILLEUR

La Directrice générale, f.f.      La Bourgmestre,  
GONTIER L-M.                      TOURNEUR A.

### **POINT N°6**

=====

FIN.Dév.Rural – Mobilité /JP

Marché public de Services - Plan Communal de Mobilité (PCM) – Marché conjoint SPW –  
Approbation des conditions et du mode de passation / Procédure négociée directe avec  
publicité

EXAMEN – DECISION

## DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6 et le présente: Marché public de Services - Plan Communal de Mobilité (PCM) – Marché conjoint SPW – Approbation des conditions et du mode de passation / Procédure négociée directe avec publicité - EXAMEN – DECISION

Il s'agit de passer un marché en vue de la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du PCM et de mandater le SPW pour l'exécution de la procédure. Le montant est estimé à 40.000 €. Il sera passé par procédure négociée directe avec publicité et financé par un subside et le fonds de réserve extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §2, 1°d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000 euros) et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17/11/2014 de marquer son intention d'entamer une démarche de Plan communal de Mobilité (PCM) ;

Vu l'arrêté ministériel, octroyant une subvention d'un montant de 30.000 € à la commune d'Estinnes afin de lui permettre d'élaborer son plan communal de mobilité, daté du 30/11/2015 et notifié le 22/12/2015 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 14/03/2016 d'approuver la « Convention de marché conjoint » - qui désigne le SPW – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'auteur de projet, SPW – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité, Bâtiment du Cap Nord, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur a établi un cahier spécial des charges réf. n° O2.01.01-15L60 pour le marché « *Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de Mobilité d'ESTINNES* » complété et adapté par la CeM ;

Considérant que le PCM est un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune ;

Considérant que le PCM constitue un cadre et une dynamique d'information, de sensibilisation, de concertation et de coordination des acteurs locaux et propose une vision globale et approfondie de la mobilité sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que le PCM poursuit des objectifs d'accessibilité et de mobilité, de sécurité routière, de qualité du cadre de vie et des objectifs environnementaux ;

Considérant que les plans d'actions du Plan communal de Mobilité portent sur :

- le volet piéton et PMR ;
- le volet cyclable ;
- le volet transports en commun ;
- le volet routier ;
- le volet stationnement ;
- le volet transport de marchandises par route ;
- le volet mobilité scolaire ;
- le volet amélioration de la qualité de vie dans les centres ;
- le volet services de mobilité ;
- le volet développement territorial/urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42176/733-60 (n° de projet 20160004) et sera financé par subside et fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis du receveur régional est exigé ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional est exigé, un avis de légalité N° 033/2016 favorable a été accordé par celui-ci en date du 02 septembre 2016 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. n° O2.01.01-15L60 et le montant estimé du marché ayant pour objet « *Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de Mobilité d'ESTINNES* » établis par l'auteur de projet, SPW – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques – Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité, Bâtiment du Cap Nord, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le SPW est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la commune d'Estinnes, à l'attribution du marché.

Article 4

De financer cette dépense par le subside et le fonds de réserve extraordinaire.  
D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

## **POINT N°7**

=====

FIN/MPE/JN/

Convention pour le remplacement d'abribus  
EXAMEN – DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7 : Convention pour le remplacement d'abribus - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. En collaboration avec la SRWT, l'abribus de la rue de Bray sera changé. Le montant est estimé à 5.437,74 € dont 1.087,55 € à charge de la commune.

Le Conseiller P. Bequet remarque qu'un certain nombre d'abribus ont été changés sur Estinnes-au-Val.

L'Echevine répond que le choix s'est porté sur des abribus béton le long des grands axes et sur des abribus avec un aspect plus rural sur les plus petites voirie.

Le Conseiller B. Manna relève que le 7<sup>ème</sup> abribus concerne Vellereille-le-Sec et non Vellereille-les-Brayeux.

Vu les articles L 1122-30, L1222-3 et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/10/2015 de conclure une convention avec la SRWT pour le remplacement des 3 abri-bus suivants par des abris en béton :

- Bray levant de Mons
- Bray barrière
- Rouveroy route d'Haulchin

Vu la décision du Conseil communal du 14/12/2015 de conclure une convention avec la SRWT pour le remplacement des 7 abribus suivants par des abris en bois :

- EAV rue Enfer
- EAV Place
- EAV Pont
- Haulchin Eglise
- Haulchin rue Ferrer

- VLB centre
- VLS Ecoles

Considérant que dans le cadre des travaux de la rue de Bray, il sera procédé au remplacement de l'abri bus par un abri bus en bois ;

Considérant qu'un abri bois coûte 4.494,00 € HTVA – 5.437,74 € TVAC et que la part communale est de 20% ;

Considérant dès lors que la quote-part financière de la commune sera de 1.087,55 € ;

Considérant que des crédits seront modifiés à la MB 3/2016 comme suit :

DEI : 42210/712-56 : 11.000 €

Prel : 060/995-51 : 2.175,10 €

RET : 42510/683-51 : 8.824,90 €

Considérant qu'il convient de passer une convention entre la commune et la SRWT pour le remplacement de l'abri en question ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

De conclure la convention ci-dessous avec la SRWT pour le remplacement de l'abri à la rue de Bray.

#### Article 2 :

De verser la quote-part communale et de financer la dépense sur fonds propres

### **CONVENTION**

### **"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES**

### **POUR VOYAGEURS"**

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général, ci-après dénommée "S.R.W.T."

et

la COMMUNE d'Estinnes

ici représentée par la Bourgmestre, Madame Aurore TOURNEUR,  
et la Directrice générale f.f., Madame Louise-Marie GONTIER,  
ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

---

Art. 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. Ceux-ci sont propriétés de la commune.

Art.2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 20% du montant des abris, à savoir 1.087,55 € TVA comprise.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la SRWT. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- Soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la SRWT ;
- Soit du fait de la SRWT qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;

2° l'aménagement et le nivellement des parcelles de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture, ...), en accord avec le TEC HAINAUT ainsi que la remise en ordre de ces parcelles après le placement des abris ;

Veillez noter qu'afin de faciliter l'accès des abris aux personnes à mobilité réduite, la S.R.W.T. souhaite que le socle des abris soit inséré au trottoir ou à l'accotement et qu'un aménagement en dur soit réalisé entre l'abri et la chaussée.

3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton ;

4° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

5° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme);

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

Art.5 : La S.R.W.T. mandate le TEC HAINAUT (Place Léopold 9A à 7000 MONS – Tél. : 065/38.88.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (nivellement et sous-fondation éventuelle selon la nature du terrain) ;
- b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : en cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur pour la partie la plus diligente.

## POINT N°8

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Fournitures – Installation d'une caméra de surveillance sur la place communale - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT
<p>La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 et le présente: Marché public de Fournitures – Installation d'une caméra de surveillance sur la place communale - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION</p> <p>Il s'agit de passer un marché ayant pour objet le placement d'une caméra de surveillance sur la place communale. Le montant estimé est à 29.056,94 € TVAC. Il sera passé par procédure négociée sans publicité et financé par le fonds de réserve extraordinaire. Elle énonce les modifications à apporter au CSC sur avis de la zone de police :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- point II.6 : le délai de garantie sera de 2 ans (au lieu d'un an)</li><li>- point III : la caméra 4K permettra l'identification</li><li>- point III.3. à ajouter: « le soumissionnaire fournira tous les codes et accès aux différents programmes (soft) installés afin de pouvoir « agir » sur ceux-ci sans l'intervention du soumissionnaire. »</li><li>- point III.5. à ajouter : « L'offre précisera avec quels softs et matériels la solution peut être compatible.</li></ul> <p>Une documentation technique complète (en français) de la solution, des softs et du matériel sera fournie.</p>

Le soumissionnaire est également invité à présenter dans son offre une solution de rapatriement des images vers l'hôtel de police d'Erquelinnes compatible avec le système en place à Erquelinnes. »

Le Conseiller S. Lambert précise que la commission de la vie privée prévoit la pose de panneaux, ils ne sont pas dans ce marché.

Le Bourgmestre-Présidente répond que des panneaux seront à poser à chaque entrée mais qu'ils feront l'objet d'un autre marché.

Le Conseiller P. Bequet estime qu'il s'agit d'une bonne initiative et demande s'il n'y aura qu'une seule caméra.

La Bourgmestre-Présidente confirme et précise que ce qui coûte cher c'est l'installation, après les coûts devraient être moins élevés.

L'Echevine D. Deneufbourg dit qu'une autre piste pourrait être suivie, celle de la caméra mobile en fonction des problématiques mais c'est un autre système.

Le Conseiller P. Bequet se rappelle que ce système a déjà été évoqué pour les dépôts de déchets. La commune de Charleroi en a installé.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le système à Charleroi est toujours en test.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Considérant qu'il est prévu que la caméra de surveillance soit installée sur la place communale d'Estinnes-au-Mont et que ce choix a été fait en accord avec les responsables des services de la police de la zone Lermes ;



Considérant le cahier des charges N° 2016-0017 relatif au marché “Installation d'une caméra de surveillance sur la place communale” établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.014,00 € hors TVA ou 29.056,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42501/741-52 (n° de projet 20160017) et sera financé par fonds propres;

Considérant que les crédits seront revus lors de la prochaine modification budgétaire :

Considérant que l'avis du Receveur régional est exigé et a été sollicité en date du 24 août 2016 et que l'avis de légalité n° 31 a été formulé le 30/08/2016 avec comme remarque que les crédits seront ajoutés à la modification budgétaire ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-0017 et le montant estimé du marché “Installation d'une caméra de surveillance sur la place communale”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.014,00 € hors TVA ou 29.056,94 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### Article 3:

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire.

#### Article 4:

D'informer la Commission de la vie privée et le chef de corps de la zone de police du lieu du placement définitif de la caméra au plus tard la veille du jour de la mise en service de la caméra de surveillance.

### **POINT N°9**

=====

FE / FIN-BDV

FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - BUDGET 2017

AVIS

EXAMEN-DECISION

<b>DEBAT</b>
--------------

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9 et le présente: FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - BUDGET 2017 AVIS - EXAMEN-DECISION
---

L'intervention communale s'élève à 5.691 € dont 1.97 euros pour Estinnes (1/3 Estinnes 2/3 Binche).

Le Conseiller P. Bequet formule les remarques suivantes :

- la quote-part communale augmente de 20 % et ce, malgré un boni présumé
- les frais de chauffage, les produits de nettoyage, et l'entretien et réparation du chauffage augmentent.

Il estime que ce budget est excessif dans les montants et dépenses courantes ordinaires. Il voudrait connaître la décision de Binche à ce sujet.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la Fabrique d'église est invitée aux réunions mais que les représentants ne sont pas venus et n'ont pas de collaboration avec les autres Fabriques d'église.

Le Conseiller P. Bequet a l'impression qu'on inscrit n'importe quoi.

Le Conseiller A. Jaupart précise qu'il sait qu'il y a des problèmes de chauffage mais que la Fabrique aurait dû justifier sa demande d'intervention.

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle qu'au niveau des fabriques d'église, il y a une balise globale qui risque d'être dépassée et que de ce fait, l'intervention communale pour les autres fabriques d'église risque d'être amputée.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que l'avis du Conseil est toujours négatif en raison du dépassement de balise.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray a arrêté son budget pour l'exercice 2017 en date du 10 août 2016 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé ledit budget simultanément à l'administration communale et aux services de l'évêché le 11 août 2016 ;

Considérant que ce budget 2017 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BRAY</b>	<b>BUDGET 2017</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	

<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>6.066,00 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	5.691,00 €
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>3.093,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>9.159,00 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b> <i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	1.750,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	600,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	150,00 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>2.500,00 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b> <i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	0,00 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	4.120,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	2.539,00 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>6.659,00 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>9.159,00 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que le Conseil communal d'Estinnes doit émettre un avis sur le dit budget dans les 40 jours (sans possibilité de prorogation) de la réception du document ;

Considérant que le délai de tutelle prend cours le 16 août et se termine le 24/09 ;

Considérant que l'examen de ce budget n'a suscité aucune remarque particulière :

- le supplément communal (art.17) est de 5.691,00 € : soit une part pour Estinnes de 1/3 équivalant à 1.897 €.

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI 2 ABSTENTIONS**  
(AJ CG)

1. D'examiner et émettre un avis défavorable sur le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray.
2. De transmettre la présente délibération aux services de la commune de Binche.

## POINT N°10

### POP/ELECTION.PM

#### Conseil communal - Démission d'un conseiller communal du groupe EMC pour siéger en qualité d'indépendant – prise d'acte.

#### GRANDE Carla.

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 10 et le présente: Conseil communal - Démission d'un conseiller communal du groupe EMC pour siéger en qualité d'indépendant – prise d'acte - GRANDE Carla.  
Elle précise qu'il n'y a pas de décision à prendre, il s'agit d'une prise d'acte.

La Conseillère C. Grande exprime les raisons qui motivent sa décision.

*« Je décide de quitter le groupe EMC. Je siégerai comme Conseillère communale indépendante. Je resterai fidèle aux valeurs politiques que j'ai toujours défendues. Je ne changerai rien. J'ai décidé depuis le début de placer mon engagement politique et mes valeurs de gauche au service des citoyens, je défendrai toujours les valeurs sociales. Je respecterai comme je l'ai toujours fait, tous les citoyens, toutes les sensibilités politiques. J'irai jusqu'au bout des choses, je l'ai promis aux citoyens, une parole est une parole. Jusqu'à la fin de mon mandat, je serai le relais entre le citoyen et l'Administration communale, pour toutes les démarches utiles et nécessaires. Je remercie les citoyens pour leur confiance, je continuerai à faire de mon mieux. »*

Elle précise également qu'elle a pris acte de l'attitude de certains membres de l'EMC et que son choix est le reflet d'une situation réelle ; elle est une personne honnête et elle exerce son mandat dans cette optique.

Le Conseiller J. Mabile revient sur sa remarque concernant le fait que la démission de Mme Grande n'entraîne un recomptage des sièges au CPAS.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'en vertu de l'article L 1123-1 du CDLD elle reste considérée comme appartenant au groupe politique quitté, et qu'il n'y a pas lieu de recompter les sièges au CPAS.

Le Conseiller J. Mabile précise qu'au niveau de GP, il demandera une vérification.

Attendu que l'urgence a été admise pour ce point en début de séance ;

Vu les dispositions de l'article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

« §1<sup>er</sup>. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

*(Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collègue et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – Décret du 26 avril 2012, art. 12, 1°).* »

*Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. »*

Vu les dispositions du Chapitre 5 du ROI du Conseil communal, à savoir :

**Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article 65.

**Article 67** - Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseillère communale, Madame GRANDE Carla ;

Vu le courrier daté du 09/09/2016 de Madame GRANDE Carla informant le Conseil communal qu'elle démissionne du groupe politique EMC et qu'elle souhaite siéger en qualité de Conseillère indépendante au Conseil communal ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles, il faut entendre par :

– mandat originaire: le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

– mandat dérivé: toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière;

Vu les mandats exercés à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 par Madame GRANDE Carla à savoir : Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux, Atelier Danse Théâtre Binche Estinnes, Commission communale de l'accueil, commission Paritaire locale COPALOC, commission culture-enseignement, Conseil de police ;

Au vu de ce qui précède ;

## PREND ACTE

- De la démission de la Conseillère communale GRANDE Carla, du groupe politique EMC en vue de siéger en qualité de Conseillère communale indépendante, et par conséquent de ses mandats dérivés.
- Cette démission prend cours à la date du 19/09/2016.
- Un extrait du procès-verbal sera signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseillère communale à savoir :
  - Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux
  - Atelier Danse Théâtre Binche Estinnes
  - Commission communale de l'accueil
  - commission Paritaire locale COPALOC.
  - Commission culture-enseignement
  - Conseil de police.

### Questions d'actualité

Le Conseiller J. Mabilie est venu consulter le dossier 2015 des travaux réalisés au cimetière d'Estinnes-au-Mont et a constaté :

- Une demande de prix a été faite à De Ro d'Erquelinnes, or il n'apparaît pas dans la comparaison des prix.
- Il estime que l'offre remise n'était pas valable car elle ne reprend pas le montant en chiffres et en lettres, il a remis un prix global pour les 3 postes et n'a pas précisé le délai d'exécution.
- Il a conclu que 57M devaient être réalisés, or, une note manuscrite dans le dossier précise que 59,60 M ont été réalisés alors que l'on a payé pour 57 M.

L'Echevin A. Antoine répond que pour ce dossier on a travaillé différemment. Il a été demandé de remettre prix pour un travail avec une enveloppe limitée à 10.000 €. Plusieurs travées ont dû être démontées, l'entreprise a donc refait la totalité de la façade suite aux ennuis occasionnés.

Le Conseiller J. Mabilie met en doute qu'une longueur de 59,60 M ait été réalisée. Il a été mesurer et a trouvé une longueur de 48,30 M, soit une différence de 10 M ou 20 % du travail.

L'Echevin A. Antoine répond que l'entrepreneur a également fait les murs entre les colonnes.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que pour ce dossier on a travaillé à l'envers en définissant une enveloppe et avec une EFT.

Le Conseiller J. Mabilie ne peut comprendre pourquoi on a accepté une telle différence. De plus, il existe dans le dossier un document non signé par l'architecte. Il voudrait que le dossier soit réouvert et examiné et que l'on sache exactement ce qui a été fait.

Le Conseiller J. Mabilie rappelle le mail qu'il a envoyé concernant les demandes de subsides exceptionnels dans le cadre de la convention avec Windvision. Il lui avait été répondu

qu'une commission devait se réunir en août et que les dossiers passeraient probablement en septembre, or ces points ne sont pas à l'ordre du jour.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'ils passeront au mois d'octobre car certains dossiers étaient incomplets. On a écrit à toutes les associations pour leur demander de compléter leur demande.

Le Conseiller J. Mabille rappelle que dans un conseil précédent, un accord tacite était intervenu afin d'informer le conseil communal sur le suivi des résultats d'adjudication. Il souhaiterait connaître le résultat avec le montant.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que depuis lors, il n'y a pas eu d'adjudication. Elle se renseigne auprès du service « marchés publics » pour la suite des procédures publiques.

La Conseillère C. Grande aimerait prendre connaissance de ce qui se passe pour la rue de Bray.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que les dossiers sont consultables selon les modalités reprises dans le ROI du Conseil communal.

## **HUIS CLOS**

**L'ordre du jour étant épuisé, la Bourgmestre-Présidente lève la séance à 20H45.**